cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Rémy Haitapu BRILLANT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Papeete (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600267-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 71983 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 5 701 831 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 199 656 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 4 363 958 francs CFP dont 2 600 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce trois moyens sont à examiner :
1. recrutement de 60 agents municipaux en décembre 2025 par le maire sortant soutenant le candidat élu. Le candidat indique qu'il s'agit d'une pratique administrative annuelle et constante de la commune (transmission des délibérations de 2020 à 2025) ; ce grief sera écarté.

2. risque de confusion entre les moyens publics et les activités de propagande avant le départ effectif de ses fonctions de Directeur général des Services. Le candidat a produit son arrêté d'admission à la retraite au 1er novembre 2025. Il précise qu'il a été placé en congés du [redacted] au [redacted] et qu'il n'a pas exercé d'autorité administrative durant cette période ; ce grief sera écarté ;

3. cocktail dinatoire de 1 000 personnes organisé par M. Tematai LE GAYIC suspecté d'avoir profité à la candidature du candidat visé par la requête. Le candidat confirme que M. LE GAYIC tenait une liste concurrente et qu'il n'existait pas d'alliance. Il affirme n'avoir reçu aucun financement et de ne pas avoir bénéficié de cet événement ; ce grief sera écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Rémy Haitapu BRILLANT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 2 708 370 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 199 656 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 164 302 francs CFP, soit 2 435 698 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 435 698 francs CFP.

Le compte de campagne présente un solde positif de 164 302 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Rémy Haitapu BRILLANT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 4 199 656 francs CFP

en recettes à 4 363 958 francs CFP

soit un excédent de 164 302 francs CFP.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 435 698 francs CFP.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY